LOUDEAC communauté

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 022-200067460-20261110-CC_2026_214-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le mardi trois novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à l'Amphithéâtre, 4-6 boulevard de la Gare à Loudéac, sur convocation du Président adressée par courriel en date du vingt-huit octobre deux mil vingt-six.

Membres présents à l'ouverture de la séance :

Xavier HAMON, Yohann HERVO, Jean-Louis MARTIGNÉ, Olivier ALLAIN, Julien KEROMEST, François HINDRÉ, Éric LE BOUDEC, Sandrine TOULOUZE, Marc GUILLAUME, Marie-Gwénola HOLLEBECQ, Hervé LE DOUCEN, Martine VALLÉE, Isabelle COROUGE, Olivier RIVALLAN, Fabrice TREHOREL, Cyril CONAN, Gérard DABOUDET, Marie-Hélène GANNAT, Marcel PICHOT, Jean-Luc BLANCHARD, Lucas CLEMENT, Gaëlle GOUEROU, Gaëlle HENO, Odile LE STRAT, Isabelle MACE, Jean-Michel SCOUARNEC, Hervé MORIN, Philippe JOSSÉ, Nolwenn LE MÉE, Aurélie HERVÉ, Jean-Luc COLLEU, Laurence LUCAS, Christelle JOUET, Dominique LE LUDUEC, Laurent NEVO, Paul ETTOUATI, Damien DEFFONTAINES, Patrice ALLENO, Maryline JAOUEN, Gilles HELLARD, Anne-Laure DUÉDAL, Aurélie MADIGAND, Gérard MATHÉCADE, Brigitte JÉGLOT, Nicolas TOUDIC, Mickaël DABET, Alain LEGLATIN, Arlette HINGANT, Martine POULAILLON, Evelyne BOSCHER, Rodolphe LE BRETON, Magalie LAUNAY, Virginie LEMOINE, Delphine BEUREL, Ronan FERNANDEZ, Laurent BERTHO.

Membres excusés ou absents :

Georges LE FRANC (pouvoir à Xavier HAMON), Fabrice HENRY (pouvoir à Magalie LAUNAY), Isabelle ERMEL (pouvoir à Marie-Hélène GANNAT), Sébastien QUINIO (pouvoir à Christelle JOUET), Bruno LE BESCAUT (pouvoir à Gaëlle HENO), Laurence AKOSSI (pouvoir à Odile LE STRAT), Evelyne GASPAILLARD (pouvoir à Hervé MORIN), Philippe PRESSE (pouvoir à Lucas CLEMENT), Jean-Yves MOY (pouvoir à Gérard DABOUDET), Mickaël LEVEAU, Yvon PERRIN, Pascal BAZIN, Isabelle GORÉ CHAPEL (pouvoir à Philippe JOSSÉ).

Secrétaire de séance : Eric LE BOUDEC.

CC_2026_214 OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA SUITE DE PROPOS SUSCEPTIBLES DE PRESENTER UN CARACTERE INJURIEUX OU DIFFAMATOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-35 et L. 5214-8 ;

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment son article 29 relatif à la diffamation et à l'injure ;

VU la demande de protection fonctionnelle présentée par Monsieur Xavier HAMON, Président de la communauté de communes, en date du 26 octobre 2026 ;

VU les pièces produites à l'appui de cette demande, notamment les copies d'articles de presse, les publications sur les réseaux sociaux et l'enregistrement audio ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Xavier HAMON exerce les fonctions de Président de Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;

CONSIDÉRANT que des propos diffusés dans différents médias mettent personnellement en cause Monsieur Xavier HAMON, notamment par l'emploi de l'expression suivante : « complice de racisme qui applaudit des propos xénophobes » ;

CONSIDÉRANT que ces propos imputent à l'intéressé un comportement susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa considération ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Xavier HAMON conteste formellement les faits et comportements qui lui sont ainsi imputés ;

CONSIDÉRANT que, sans préjuger de la qualification pénale définitive des propos, ceux-ci sont susceptibles, au regard de leur teneur et de leur contexte, de constituer une attaque personnelle présentant un caractère injurieux ou diffamatoire ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 022-200067460-20261110-CC_2026_214-DE

CONSIDÉRANT que la protection fonctionnelle a pour objet de protéger les élus contre les attaques dont ils peuvent être victimes à raison de l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et les principes jurisprudentiels applicables ;

CONSIDÉRANT que la protection sollicitée doit être appréciée au regard du lien avec les fonctions communautaires, de la nature des attaques alléguées et de l'absence de motif d'intérêt général faisant obstacle à son octroi ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur la demande présentée, sous réserve de la procédure légale applicable à la qualification retenue ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Xavier HAMON, directement intéressé par la présente décision, ne participe ni aux débats ni au vote ;

La présidence de la séance a été assurée par Monsieur Yohann HERVO, Vice-Président, durant l'examen de ce point.

Madame Isabelle GORÉ CHAPEL, absente et ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe JOSSÉ, a expressément demandé à ne pas prendre part au vote de cette délibération. En conséquence, son pouvoir n'a pas été pris en compte pour ce vote.

Le pouvoir donné par Monsieur Georges LE FRANC à Monsieur Xavier HAMON n'a pas non plus été exercé pour cette délibération, en raison de l'absence du Président lors de son examen.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. D'accorder à Monsieur Xavier HAMON, Président de la communauté de communes de Loudéac Communauté - Bretagne Centre, le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre des propos tenus à son encontre, tels que décrits dans la présente délibération, sous réserve que les conditions légales de cette protection soient réunies.
2. De préciser que la protection fonctionnelle pourra comprendre, dans les limites légalement applicables :

   -L'assistance et le conseil juridiques nécessaires à la défense des droits de l'intéressé ;

   -La prise en charge des frais et honoraires d'avocat nécessaires et proportionnés ;

   -Les frais de procédure directement liés aux faits concernés, dans les conditions prévues par la réglementation.
3. De préciser que la prise en charge des frais sera effectuée sur présentation des justificatifs correspondants, après vérification de leur nécessité, de leur caractère raisonnable et des garanties éventuellement mobilisables au titre du contrat d'assurance de la communauté de communes.
4. D'autoriser Monsieur Yohann HERVO, vice-Président non intéressé et régulièrement habilité, à accomplir les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dans la limite de ses compétences et habilitations.
5. De préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la communauté de communes.
6. De dire que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée ou notifiée conformément aux dispositions légales applicables.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 022-200067460-20261110-CC_2026_214-DE

Exercice :	69
Présents :	55
Pouvoir(s) :	08
Pour :	63
Contre :	00
Abstention :	00

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour expédition certifiée conforme

Loudéac, le 3 novembre 2026

Le Président de séance
Yohann HERVO
Vice-Président



Le secrétaire de séance
Eric LE BOUDEC



Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 022-200067460-20261110-CC_2026_214-DE

